

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: Public Works and Government
Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Escalier d'embarquement (aéronef)	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-165333/A	Date 2015-06-15
Client Reference No. - N° de référence du client W8476-165333	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$HP-916-67505	
File No. - N° de dossier hp916.W8476-165333	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2015-07-27	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Paravan, Tony	Buyer Id - Id de l'acheteur hp916
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-3963 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Vehicles & Industrial Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7A2, Place du Portage, Phase III
Gatineau, Québec K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8476-165333/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

hp916W8476-165333

Buyer ID - Id de l'acheteur

hp916

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W8476-165333

« Cette page a été intentionnellement laissée en blanc »

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Besoin
- 1.2 Compte rendu
- 1.3 Accords commerciaux

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Demandes de renseignements en période de soumission
- 2.4 Lois applicables
- 2.5 Considérations environnementales
- 2.6 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 3.1 Instruction pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET BASE DE SÉLECTION

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

- 5.1. Attestations préalables à l'attribution du contrat
- 5.2 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 6.1 Besoin
- 6.2 Clauses et conditions uniformisées
- 6.3 Durée du contrat
- 6.4 Responsables
- 6.5 Paiement
- 6.6 Instructions relatives à la facturation
- 6.7 Attestations
- 6.8 Lois applicables
- 6.9 Ordre de priorité des documents
- 6.10 Clauses du guide des CCUA
- 6.11 Inspection et acceptation
- 6.12 Préparation en vue de la livraison
- 6.13 Instructions d'expédition- livraison à destination
- 6.14 Documents de sortie - distribution
- 6.15 Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production
- 6.16 Rapports périodiques
- 6.17 Outils et équipement en vrac
- 6.18 Disponibilité des pièces de rechange
- 6.19 Matériel
- 6.20 Modification de conception
- 6.21 Interchangeabilité
- 6.22 Conditionnement
- 6.23 Service à la livraison
- 6.24 Avis de rappel de véhicules

Pièces jointes

Annexe "A" - Prix;

Annexe "B" - Description d'achat pour un escalier d'embarquement (aéronef) de 228 po de hauteur monté sur un camion, datée 09 juin 2015;

Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques - un escalier d'embarquement (aéronef) de 228 po de hauteur monté sur un camion, datée 09 juin 2015.

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

Le Canada invite les fournisseurs à présenter des propositions pour ce qui suit:

1.1.1 Qty 1, escalier d'embarquement (aéronef) de 228 po de hauteur monté sur un camion et les articles connexes tel que décrit à l'Annexe "A" Prix et conformément à l'Annexe "B" - Description d'achat - un escalier d'embarquement (aéronef) de 228 po de hauteur monté sur un camion, datée 09 juin 2015

1.1.2 Options irrévocables énumérées à l'Annexe "A" - Prix.

1.1.2.1 Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmées, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

1.1.2.2 Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et à plus d'une occasion à la discrétion du Canada, jusqu'à concurrence de la quantité indiquée à l'Annexe "A" - Prix.

1.1.2.3 Les options peuvent être exercées dans les **douze (12)** mois suivant l'octroi du contrat.

1.2 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.3 Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2014-09-25) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours
Insérer : quatre-vingt-dix (90) jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.3 Demandes de renseignements en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire,

afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en *Ontario* et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Considérations environnementales

Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. Conformément à la Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral entrée en vigueur en avril 2006, les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnementale est moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient traditionnellement.

Les facteurs environnementaux incluent, entre autres : la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorations de l'efficacité de l'eau et de l'énergie, réduction des déchets et la réutilisation et le recyclage de soutien, l'utilisation des ressources renouvelables, réduction des déchets dangereux et réduction des substances toxiques et dangereuses. Conformément à la Politique d'achats écologiques, pour cette sollicitation :

- Les offrants / fournisseurs sont priés de fournir toute la correspondance, y compris (mais sans s'y limiter) les documents, les rapports et les factures en format électronique, sauf si indication contraire de l'autorité contractante ou chargé de projet, réduisant ainsi le matériel imprimé.
- Les offrants / fournisseurs devraient recycler (déchiqueter) les copies des documents non classifiés / protégés inutiles (en tenant compte des exigences de sécurité).
- Les composantes de produits utilisés lors de la prestation des services devraient être recyclables et/ou réutilisables, lorsque possible.

2.6 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achats contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à

la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civil avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (2 copies papier)

Section II : Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations (2 copies papier)

Section IV: Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission:

- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires doivent:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires devraient compléter et soumettre avec leur soumissions ce qui suit;

l'Appendice "1" - Questionnaire de renseignements techniques - un escalier d'embarquement (aéronef) de 228 po de hauteur monté sur un camion, datée 09 juin 2015

1. Produits de remplacement et solutions de rechange

Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange où « doit^(E) », « doivent^(E) », « devra^(E) » ou « devront^(E) » est indiqué dans la description technique du besoin (Description d'achat/Énoncé du besoin/Énoncé des travaux). Les offrants / fournisseurs sont incités à proposer des solutions écologiques chaque fois que possible.

- 1.1 Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire :
- (a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;
 - (b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;
 - (c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;
 - (d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
 - (e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;
 - (f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
- 1.2 Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si :
- (a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit; ou
 - (b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin.

Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement spécifiée dans la Partie 6 et l'Annex A - Prix. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

1. Clauses du guide des CCUA

1.1 Fluctuation du taux de change - Atténuation des risques

1. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#), Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.
2. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).
4. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#) pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.
5. Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés.

Section III: Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la PARTIE 5 - ATTESTATIONS.

Section IV: Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants :

1. Livraison

1.1 Quantité ferme

Bien que la livraison du véhicule soit demandée pour le ou avant le 29 janvier 2016 la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

Article 001 - Qty 1, escalier d'embarquement (aéronef) de 228 po de hauteur monté sur un camion et les articles connexes seront livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

1.2 Quantité optionnelle

Si une option est exercée, la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

Article 002 - Qty 2, escalier d'embarquement (aéronef) de 228 po de hauteur monté sur un camion et les articles connexes seront livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'exercice de l'option.

1.3 Période de garantie courante du fabricant

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la garantie courante du fabricant pour le véhicule/l'équipement et ses composants qui dépasse la période de garantie minimale de douze (12) mois.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Critères d'évaluation techniques obligatoires

4.1.1.1 Preuve de conformité obligatoire

Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les preuves de conformité requises dans l'Annexe "B" - Description d'achat et dans l'Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques.

4.1.1.2 Produits de remplacement et/ou solutions de rechange

Les soumissionnaires qui proposent des produits de remplacement et/ou des solutions de rechange doivent fournir avec leur soumission, toute l'information requise (conformément à la Partie 3, section 2 - Produits de remplacement et solutions de rechange pour que l'on tienne compte de leur soumission.

4.1.2 Critères d'évaluation financiers obligatoires

4.1.2.1 Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les informations financières requises dans la demande de soumissions et à l'Annexe A - Établissement des prix pour les articles 001 et 002.

4.1.2.2 Les prix de la soumission doivent être en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000 pour la quantité ferme article 001 et FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000 pour la quantité optionnelle article 002, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus, rendu droits acquittés.

4.1.2.3 Prix global évalué

Les soumissions seront évaluées sur un prix global pour la quantité ferme, la quantité optionnelle et les séances d'instructions de familiarisation (option) comme suit.

- a) les prix unitaires pour les quantités fermes, les quantités optionnelles et les séances d'instructions de familiarisation (option) seront multipliés par leurs quantités estimées identifiées; et
- b) la somme de tous les résultats déterminera le prix global évalué.

4.2 Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires techniques et financiers pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué global le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande, ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requise aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

5.1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des «[soumissionnaires admissibilité limitée](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/index.shtml)» (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/index.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) - Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des «[soumissionnaires admissibilité limitée](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/index.shtml)» du PCF au moment de l'attribution du contrat.

5.2 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8476-165333/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W8476-165333

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hp916W8476-165333

Buyer ID - Id de l'acheteur
hp916
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Conformité du produit

Le soumissionnaire certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

6.1 Besoin

- 6.1.1 L'entrepreneur doit fournir Qty 1, escalier d'embarquement (aéronef) de 228 po de hauteur monté sur un camion et les articles connexes tels que décrit à l'Annexe "A" - Prix et conformément à Annexe "B" - Description d'achat - escalier d'embarquement (aéronef) de 228 po de hauteur monté sur un camion, datée 09 juin 2015.
- 6.1.2 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable décrite à l'Annexe "A" - Prix.
- 6.1.2.1 Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.
- 6.1.2.2 Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et en plus d'une occasion à la discrétion du Canada et jusqu'à concurrence de la quantité maximum indiquée à l'Annexe "A" - Prix.
- 6.1.2.3 Les options peuvent être exercées dans les douze (12) mois après l'octroi du contrat.
- 6.1.3 Prolongation de la période facultative de garantie (s'il y a lieu)

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la garantie par une période additionnelle de (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat) mois, selon les mêmes modalités et conditions et aux prix établis à l'Annexe "A" - Prix. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au Contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'adjudication du contrat et/ou l'exercice d'une option en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

6.2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC : [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>).

6.2.1 Conditions générales

2010A (2014-11-27), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 09 intitulé Garantie des conditions générales 2010A est modifié en supprimant le paragraphe 2 en le remplaçant par ce qui suit:

L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Lorsque l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés pour les réparations ou rectifications nécessaires et le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur pour ces coûts.

Si les travaux de réparation sous garantie ne peuvent être commencés dans les **deux (2) Jours** ouvrables et terminés dans un délai raisonnable ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'installations de réparation dans le voisinage immédiat (à moins de **100 kilomètres**) des points de livraison (destinataires) précisés, le ministère de la Défense nationale (MDN) se réserve le droit de faire exécuter les réparations, puis de se faire rembourser par l'entrepreneur au taux horaire de main-d'œuvre de **103,91\$** et pour le coût des pièces remplacés.

3.1.2 L'article **09** des conditions générales **2010A** est modifié en remplaçant la période de douze (12) mois par vingt-quatre (24) mois.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.3 Durée du contrat

6.3.1 Livraison du véhicule

6.3.1.1 Quantité ferme

La livraison du véhicule doit être effectuée comme suit :

Article 001 - Qty 1, escalier d'embarquement (aéronef) de 228 po de hauteur monté sur un camion et les articles connexes doivent être livrés le ou avant le _____. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

6.3.1.2 Quantité optionnelle

Article 002 - Qty 2, escalier d'embarquement (aéronef) de 228 po de hauteur monté sur un camion et les articles connexes doivent être livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'exercice de l'option. (Nombre de jours à être inséré par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

6.4. Responsables

6.4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: _____
Titre: _____
Organisation: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements, Direction TPLEP,
Division HP
7A2, Place du Portage, Phase 3, 11 rue Laurier, Gatineau, Quebec,
K1A 0S5
Téléphone : 819-956-_____
Télécopieur : 819-953-2953
Courriel: _____@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.4.2 Responsable des achats

Le responsable des achats pour le contrat est :

Nom: _____ (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)
Titre: _____
Organisation: _____

Téléphone : ____ - ____ - ____
Télécopieur : ____ - ____ - ____
Courriel : _____

Le responsable des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en œuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut

discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec le responsable des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.4.3 Responsable technique (Si applicable)

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom: _____ (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)
Titre: _____
Organisation: _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.4.4 Représentants de l'entrepreneur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

Renseignements généraux

Nom : _____ (à être complété par le soumissionnaire.)
Titre: _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

Suivi de la livraison :

Nom : _____ (à être complété par le soumissionnaire.)
Titre: _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

6.4.5 Service après-vente

Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services

après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/l'équipement offert:

Article 001

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : _____ km

6.5. Paiement

6.5.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix fermes spécifiés dans l'Annexe A - Prix et selon ce qui suit:

6.5.1.1 Base de paiement (BDP) Type 1

Des prix unitaire fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables en sus.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant). (supprimer cette phrase si le soumissionnaire ne réclame pas la fluctuation)

6.5.1.2 Base de paiement (BDP) Type 2

Des prix unitaire fermes en dollars canadiens, FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant). (supprimer cette phrase si le soumissionnaire ne réclame pas la fluctuation)

6.5.1.3 Base de paiement (BDP) Type 3

Prix à être négocié en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus.

Les coûts de transport seront négociés alors que le Canada a l'intention d'exercer une option et a identifié les quantités et les destinations en vigueur. À la demande du Canada,

en tant que base de négociation, l'entrepreneur doit fournir le prix du transport(s) et les informations pertinentes.

6.5.1.4 Base de paiement (BDP) Type 4

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=90&hl=1&lang=fra&merge=2>), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir une estimation des coûts et les informations pertinentes pour les frais de déplacement et de subsistance.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant). (supprimer cette phrase si le soumissionnaire ne réclame pas la fluctuation)

6.5.2 Clauses du guide des CCUA

H1000C Paiement unique 2008-05-12

6.5.3 Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change (Si applicable)

Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres frais payés par la soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.

2. Pour chaque article pour lequel un montant en monnaie étrangère est déterminé, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation du taux de change, conformément à la Base de paiement. Pour ces articles, le montant de rajustement du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.
3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le montant de rajustement du taux de change sera calculé conformément à la formule suivante :

Rajustement = montant en monnaie étrangère x Qté x ($i_1 - i_0$) / i_0
où les variables de la formule correspondent à :

Montant en monnaie étrangère

Montant en monnaie étrangère (par unité)

i_0



taux de change initial (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

i_1

taux de change aux fins du rajustement (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

Qté

quantité d'unités

4. Le taux de change initial correspond habituellement au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions.
5. Pour les biens, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de livraison des biens. Pour les services, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable du mois durant lequel la prestation a eu lieu. Pour les paiements anticipés, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi à la date à laquelle le paiement était dû. Le plus récent cours à midi sera utilisé pour les jours non ouvrables.
6. L'entrepreneur doit indiquer le montant total de rajustement du taux de change (soit à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat. Dans le cas où un rajustement s'applique, l'entrepreneur doit joindre à sa facture le formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#) , Demande de rajustement du taux de change.
7. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution), calculé conformément à la colonne 8 du formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#)  (c.-à-d. [$i_1 - i_0 / i_0$]).
8. Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de la présente clause.

6.6 Instructions relatives à la facturation

- 6.6.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé «Présentation des factures» des conditions générales en plus d'indiquer le Ref Client BT613). Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés sur la facture sont complétés. Les offrants / fournisseurs sont priés de

fournir les factures en format électronique sauf si indication contraire de l'autorité contractante ou chargé de projet, réduisant ainsi le matériel imprimé.

Chaque facture doit être appuyée par: *(Utiliser seulement si CAQ Q s'applique)*

- (a) une copie du document de sortie, un certificat d'inspection et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;

6.6.2 Les factures doivent être distribuées comme suit :

- (a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement.

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) Canada,
K1A 0K2

À l'attention de: DLP _____

- (b) Une (1) copie doit être envoyé à l'autorité contractante de TPSGC identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

6.6.3 Retenue de garantie

Le Canada retiendra dix pour cent (10%) du prix de chaque véhicule articles 001 et 002 sur tout paiement final dudit véhicule/équipement. La retenue de dix pourcent (10%) est conditionnelle à la réception et l'acceptation par le responsable des inspections du dit véhicule/équipement, ainsi que tous les articles connexes identifiés à l'Annexe "A" prix.

Les taxes applicables, selon le cas, doivent être calculées pour le montant total du prix du véhicule, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de taxes réclamées et est payable sous la facture précédente.

- (a) L'original et un (1) exemplaire pour la retenue doivent être envoyés à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.
- (b) Une (1) copie doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat

6.7. Attestations

6.7.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.8 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.9 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) 2010A (2014-11-27) Conditions générales - biens (complexité moyenne);
- (c) Annexe A - Prix;
- (d) Annexe "B" - Description d'achat - pour un escalier d'embarquement (aéronef) de 228 po de hauteur monté sur un camion, datée 09 juin 2015;
- (e) Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques - un escalier d'embarquement (aéronef) de 228 po de hauteur monté sur un camion, datée 09 juin 2015;
- (f) la soumission de l'entrepreneur en date du _____

6.10 Clauses du guide des CCUA

A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9006C	Contrat de défense	2012-07-16
A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
A9062C	Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes	2011-05-16
C2800C	Cote de priorité	2013-01-28
C2801C	Cote de priorité - entrepreneurs établis au Canada	2014-11-27
D3010C	Livraison de marchandises dangereuses / produits dangereux	2014-06-26
D5510C	Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) - entrepreneur établi au Canada	2014-06-26
D5515C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi	2010-01-11

	à l'étranger et aux États-Unis	
D5540C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Q)	2010-08-16
D5604C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger	2008-12-12
D5605C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi aux États-Unis	2010-01-11
D5606C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi au Canada	2012-07-16
D9002C	Ensembles incomplets	2007-11-30
G1005C	Assurances	2008-05-12

6.11 Inspection et acceptation

L'autorité technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.12 Préparation en vue de la livraison

Le véhicule/équipement doit être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au responsable des inspections ou son mandataire au lieu de livraison final.

Les réservoirs d'essence doivent être remplis au moins à moitié avant la remise du ou des véhicules au responsable des inspections ou son mandataire

Tous les véhicules livrés au destinataire doivent être livrés entre 8 h et 16 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés du gouvernement fédéral. Toute tentative, de la part du transporteur, de livrer des véhicules avant ou après ces heures peut être refusée à moins que des arrangements aient été pris pour que du personnel autorisé et qualifié soit disponible pour faire des inspections et accepter la livraison. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.13 Instructions d'expédition- livraison à destination (Quantité ferme)

6.13.1 L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP à destination - rendu droits acquittés aux destinations (tel qu'indiqué à l'Annexe 'A' - Prix) À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. Les frais d'expédition doivent être indiqués séparément dans la facture de l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes.

6.13.2 L'entrepreneur doit livrer les biens aux dépôts d'approvisionnement des Forces canadiennes (FC) sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec les personnes désignées à l'Annexe 'A'- Prix. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

6.14 Documents de sortie - distribution

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit:

- a. Une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- b. Deux (2) copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- c. Une (1) copie à l'autorité contractante;
- d. Une (1) copie au:
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
À l'attention de : _____
- e. Une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- f. Une (1) copie à l'entrepreneur; et
- g. Pour les entrepreneurs non-canadiens, 0 une (1) copie au:
DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

Remarque : Pour les contrats relatifs à la livraison de carburant aux aéronefs, les copies b, c et d ne sont pas requises.

6.15 Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le responsable technique pour organiser une réunion préalable à la production. Cette réunion aura lieu à l'usine de l'entrepreneur, au _____ (précisez le lieu). Les frais relatifs à cette réunion préalable à la production doivent être inclus dans le prix de

la soumission. Veuillez noter que l'État assumera les dépenses de voyage et de subsistance des employés du gouvernement. La Couronne se réserve le droit de procéder à la Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production par téléconférence.

6.16 Rapports périodiques

L'entrepreneur doit fournir des rapports mensuels, en format électronique, sur l'avancement des travaux, au responsable technique et à l'autorité contractante.

Chaque rapport d'étape doit répondre aux questions suivantes:

- (a) La livraison se fait-elle à temps?
- (b) Le contrat est-il exempt de problèmes susceptibles d'exiger l'aide ou les conseils du Canada?
- (c) Une explication doit accompagner toute réponse négative.

6.17 Outils et équipement en vrac

Tous les articles et outils expédiés en vrac doivent être inscrits sur le Certificat d'inspection (CF 1280) ou sur le bordereau d'emballage fourni avec le véhicule/équipement, pour la vérification lors du transport.

6.18 Disponibilité des pièces de rechange

L'entrepreneur doit s'assurer que le ministère de la Défense nationale ou ses mandataires auront la possibilité d'acheter les pièces de rechange nécessaires pour entretenir et réparer, de façon convenable et intégrale, le véhicule visé par la présente spécification et ce, pour une période de **15 ans**.

6.19 Matériel

Le matériel fourni doit être neuf et de production courante par le fabricant. (Année-modèle 2015 ou plus récent).

6.20 Modification de conception

La "Procédure de modification/écart par rapport au modèle et demande d'exemption" qui est exposée dans la norme de la Défense nationale D-02-006-008/SG-001 s'appliquera.

6.21 Interchangeabilité

A moins de modifications autorisées par le TPSGC au cours du cycle de fabrication, tous les véhicules fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de marque et de modèle semblables, et tous leurs assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

6.22 Conditionnement

Les méthodes de préservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer (par exemple pour les cargaisons en cale).

6.23 Service à la livraison

L'entrepreneur doit dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules livrés. Le coût afférent à ce service doit être inclus dans le prix de chaque véhicule.

6.24 Avis de rappel de véhicules

Tous les avis de rappel de véhicules doivent être envoyés à:

Quartier général de la Défense nationale
MGen George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa, Ontario K1A 0K2

Attention: (la désignation et le nom du AT à être inséré par TPSGC à l'attribution du contrat)

ANNEXE "A" – PRIX

Article 001: un escalier d'embarquement (aéronef) de 228 po de hauteur monté sur un camion (**quantité ferme**)

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les lettres de garantie, des manuels, le fiche technique, les photographies, liste de pièces de rechange, la liste des outils spécialisés, la liste des pièces de remplacement pour l'entretien préventif, des renseignements de catalogage, la trousse de pièces de rechange et la formation de familiarisation, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - pour un escalier d'embarquement (aéronef) de 228 po de hauteur monté sur un camion, datée 09 juin 2015.

Le escalier d'embarquement (aéronef) de 228 po de hauteur monté sur un camion et les articles connexes doivent être livré à:

17 WG Winnipeg
Major Equipment Section
17 WG Winnipeg, Bldg 129
Logistics Bldg, Door 13
Winnipeg MB R3J 3Y5
Canada

À l'attention de: _____ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: _____ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de _____ \$ par **véhicule**, incluant tous les équipements "**et les articles connexes si nécessaire**" en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 5.1 Base de paiement)

Quantité : 1.

Article 002: un escalier d'embarquement (aéronef) de 228 po de hauteur monté sur un camion (**quantité optionnelle**)

Si cette option est exercée, l'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les lettres de garantie, des manuels, et les trousse de pièces de rechange, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - Annexe "B" - pour un escalier d'embarquement (aéronef) de 228 po de hauteur monté sur un camion, datée 09 juin 2015.

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule, incluant tous les équipements en conformité avec la Base de paiement – Type 2 (tel que décrit à la clause 5.1 Base de paiement)

Quantité : Jusqu'à 2.

Article 003 Séance d'instructions de familiarisation (Quantité optionnelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir les séances d'instructions de familiarisation, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat pour un escalier d'embarquement (aéronef) de 228 po de hauteur monté sur un camion, datée 09 juin 2015 et tel que précisé dans les présentes.

Prix unitaire ferme de _____ \$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à la clause 5.1 Base de paiement.)

Quantité : Jusqu'à 2.

Article 004 Coût de transport (quantités en option)

(L'article 004 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Si le transport est exercé, l'entrepreneur doit livrer le véhicule / équipement à destination final détaillé ci-dessous.

Les escalier d'embarquement (aéronef) de 228 po de hauteur monté sur un camion, et les articles connexes doivent être livré à:

À l'attention de: _____ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: _____ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix négociés: \$ (à négocier si l'option est exercée) par véhicule / équipement, pour les coûts de transport, rendu droits acquittés à destination, en conformité avec la Base de paiement – Type 3 (tel que décrit à la clause 5.1 Base de paiement)

Quantité : Jusqu'à 2.

Article 005 Voyage et de subsistance pour se familiariser Instruction / Formation (Option)

(L'article 005 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Coût estimé de \$_____ Pour familiarisation instruction / formation, les frais de déplacement et de subsistance, rendu droits acquittés à destination, en conformité avec la Base de paiement - type 4 (tel que décrit à la clause 5.1 Base de paiement.)

Quantité : Jusqu'à 2.

Article 006 Prolongation facultative de la période de garantie

Protection de garantie facultative offerte: OUI _____ NON _____

(L'article 006 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Si oui, le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la période facultative de garantie offerte à l'égard du véhicule/équipement et de ses composants, ainsi que sur le prix.

Si l'option de prolonger la période de garantie est exercée, la période de garantie sera prolongée d'une durée additionnelle de _____ mois/jours civils.

Prix unitaire ferme de _____ \$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à la clause 5.1 Base de paiement.)

Annexe <>

**DESCRIPTION D'ACHAT
POUR
un escalier d'embarquement (aéronef) de 228 po de hauteur
monté sur un camion,
code de configuration de l'équipement (CCE) : 168306**

OPI/BPR DSVPM 5 – DAPVS 5
Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff
Publication autorisée par le Chef d'état-major de la Défense
© 2015 DND/MND Canada



NOTICE

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Le présent document a été examiné par le responsable technique et ne porte pas sur des marchandises contrôlées.

1 PORTÉE

1.1 Portée

La présente description d'achat porte sur les exigences relatives à un escalier d'embarquement (aéronef) ayant une hauteur réglable entre 94 et 228 po et monté sur un châssis de camion.

1.2 Instructions

Les instructions suivantes s'appliquent à la présente description d'achat :

- a. Les exigences comportant la mention « **doit** » ou « **doivent** » sont obligatoires et **doivent** donc être suivies à la lettre.
- b. Les exigences qui contiennent la mention « **doit**^(E) » ou « **doivent**^(E) » sont obligatoires. Le responsable technique peut cependant accepter certaines solutions équivalentes.
- c. Les exigences au futur définissent des actions qui relèvent de l'État et n'engagent aucune action ni obligation de la part de l'entrepreneur.
- d. Lorsqu'un énoncé n'est pas visé par les paragraphes *a*, *b* ou *c* ci-dessus, l'information fournie n'est donnée qu'à titre indicatif.
- e. Dans le présent document, le verbe « fournir » **doit** être compris au sens de « fournir et installer ».
- f. Lorsqu'une certification technique est exigée, une copie du certificat pertinent ou toute autre preuve de conformité acceptable **doit** être fournie sans frais pour le Canada, sur demande.
- g. Des mesures métriques **doivent** être utilisées pour définir l'exigence; toute autre unité de mesure n'est fournie qu'à titre de référence et peut ne pas constituer une conversion exacte.
- h. Les dimensions nominales indiquées **doivent** être considérées comme approximatives. Les dimensions nominales reflètent la méthode d'identification habituelle des matériaux et produits offerts sur le marché, mais dont les dimensions diffèrent des dimensions réelles.

1.3 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation de la présente description d'achat :

- a. « Responsable technique » – Représentant du gouvernement responsable du contenu technique des présentes exigences;

- b. « Véhicule » – Désigne le châssis et les pièces fournies avec le cadre avant l'ajout de l'équipement exigé;
- c. « Véhicule/équipement » – Désigne toute version du véhicule entièrement fabriqué, avec toutes pièces et tout équipement connexes installés.

2 DOCUMENTS APPLICABLES

2.1 Documents fournis par le gouvernement

S.O.

2.2 Autres publications

Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Les sites Internet des organismes sont indiqués lorsque possible. Les documents en vigueur sont ceux qui l'étaient à la date de fabrication. Les sources sont les suivantes :

Carburant diesel pour véhicules automobiles (routiers)

Norme CAN/CGSB 3.517-2007
Conseil canadien des normes
270, rue Albert, pièce 200
Ottawa (Ontario) K1P 6N7
<https://www.scc.ca/en>

American National Standards Institute

ANSI /SIA A92.7-1990 (R1998) *Airline Ground Support Vehicle-Mounted Vertical Lift Devices*
<http://webstore.ansi.org/default.aspx>

Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC)

Transports Canada,
Direction de la sécurité routière et de la réglementation automobile,
330, rue Sparks, Tour C,
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
<http://www.tc.gc.ca/acts-regulations/GENERAL/M/mvsa/menu.htm>

***Loi sur la santé et la sécurité au travail*, 1990**

Ministère du Travail de l'Ontario
400, avenue University,
Toronto (Ontario) M7A 1T7
<http://www.labour.gov.on.ca/>

SAE Handbook (manuel des normes SAE)

Society of Automotive Engineers Inc.
400 Commonwealth Drive,
Warrendale, Pennsylvanie, 15096
<http://www.sae.org>

Annuaire

Tire and Rim Association Inc.,
3200, West Market Street,
Akron, Ohio, 44321
<http://www.us-tra.org/traHome.htm>

Circulaires d'information

Transports Canada,

Gouvernement du Canada
330, rue Sparks,
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
<https://www.tc.gc.ca/>

3 **EXIGENCES**

3.1 **Conception standard**

Le véhicule/l'équipement **doit** :

- a. être le dernier modèle du fabricant ayant fait la preuve de son acceptabilité en étant fabriqué et commercialisé depuis au moins deux (2) ans, ou **doit** être fabriqué par une entreprise ayant au moins cinq (5) ans d'expérience en fabrication d'équipement équivalent ou d'une plus grande complexité;
- b. détenir une homologation technique des fabricants d'origine des principaux systèmes et des ensembles composant le véhicule pour cette application;
- c. être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles applicables régissant la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit et les niveaux de pollution en vigueur au Canada au moment de sa fabrication;
- d. comporter des systèmes et des composants dont la capacité ne dépasse pas la capacité nominale publiée (dans les dépliants des produits ou des composants) ou être assorti d'une preuve de conformité;
- e. comprendre tous les composants, tout l'équipement et tous les accessoires normalement fournis pour cette utilisation, et ce, même si ces composants et ces accessoires ne sont pas expressément définis dans la présente description d'achat.

3.1.1 **Principes de conception**

- a. Composants standard – Dans la mesure du possible, les pièces utilisées **doivent** être des pièces standard disponibles sur le marché et **doivent** respecter les normes commerciales.
- b. Interchangeabilité – Tous les composants, ensembles et sous-ensembles utilisés dans la fabrication **doivent** être conçus et fabriqués conformément aux tolérances dimensionnelles, afin d'assurer l'interchangeabilité et de faciliter le remplacement des pièces.
- c. Pièces de rechange – Le fabricant **doit** choisir des composants disponibles rapidement pendant une période d'au moins quinze (15) ans à compter de la date de fabrication.
- d. Facilité d'entretien – Toutes les tâches d'entretien de routine et de réparation **doivent** pouvoir être exécutées par l'opérateur et être réalisables sans qu'il soit nécessaire de démonter les principaux composants.
- e. Modularité – Les principaux ensembles **doivent** pouvoir être désaccouplés et retirés du véhicule sans nécessiter un démontage approfondi des composants.

3.2 **Conditions d'exploitation**

3.2.1 **Conditions météorologiques**

Le véhicule/l'équipement **doit** fonctionner dans les conditions météorologiques courantes au Canada, à des températures allant de -40 à 37 °C (-40 à 99 °F) et le moteur doit être en mesure de démarrer à froid à -40 °C, avec des dispositifs d'aide au démarrage extérieurs.

3.2.2 Terrain

Le véhicule/l'équipement **doit** pouvoir être utilisé sur des surfaces en béton et en asphalte. Il **doit** également pouvoir fonctionner dans la pluie, sur la neige, la neige tassée et la glace, de même que dans des pentes d'au plus 2 % d'inclinaison, et ce, toute l'année, dans n'importe quelles conditions météorologiques.

3.3 Ergonomie et sécurité

Le véhicule/l'équipement, tous les systèmes et tous les composants **doivent** être conformes à toutes les normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) pour les camions, en vigueur et prévues aux termes des lois du Canada au moment de la fabrication du camion. Le véhicule/l'équipement **doit** satisfaire à toutes les normes ANSI en matière de sécurité en vigueur et applicables aux dispositifs de levage vertical montés sur véhicule de soutien terrestre de transporteur aérien, comme la norme A92.7-1990 (R1998), et **doit** être conforme à la norme SAE ARP 1328 B *Aircraft Ground Support Equipment – Wind Stability Determination*. Le véhicule/l'équipement, tous les systèmes et tous les composants **doivent** également être conformes à toutes les normes de la SAE applicables en matière de facteurs humains et aux sections pertinentes de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et **doivent** :

- a. être sûrs et faciles à utiliser dans toutes les conditions d'exploitation par toute personne adéquatement vêtue et dont la taille se situe entre celle d'une femme du 5^e percentile et celle d'un homme du 95^e percentile, et dont la force correspond à celle d'une femme du 5^e percentile;
- b. être équipés de mains courantes et de marches correctement positionnées à tous les points d'entrée et de sortie, lorsque requis, pour accommoder toute personne dont la taille se situe entre celle d'une femme du 5^e percentile et celle d'un homme du 95^e percentile, et ce, dans toutes les conditions d'exploitation;
- c. être équipés, lorsque la sécurité de l'opérateur l'exige, de dispositifs de sécurité, notamment : plaques d'avertissement et d'instruction, surfaces antidérapantes et protecteurs thermiques.

3.4 Niveau de bruit

Le niveau de bruit extérieur du véhicule/de l'équipement **doit** respecter les exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et de la pratique recommandée J1096 de la SAE, et ce, tant au poste de l'opérateur qu'à l'extérieur du véhicule.

3.5 Poids nominal

Le véhicule **doit** avoir un poids nominal brut (PNBV) correspondant à la valeur indiquée dans les données techniques et les publications du fabricant, et qui est à tout le moins égal au total de la charge nominale et du poids à vide du véhicule terminé (avec tous les réservoirs de carburant, de lubrifiants et de liquides remplis et tout équipement spécial installé). Les exigences suivantes **doivent** également être respectées :

- a. Chaque essieu du véhicule **doit** avoir un poids technique maximal sous l'essieu (PTMSE) égal ou inférieur à la charge nominale du plus faible composant du train de roues, c.-à-d. le carter de pont, la suspension, les roues ou les pneus;
- b. Le PTMSE de chaque essieu **doit** être suffisant pour supporter la charge totale imposée sur l'essieu lorsque le véhicule est en pleine charge, sans qu'aucun composant du véhicule soit soumis à une charge supérieure à sa capacité nominale;
- c. Les capacités et charges nominales des composants et du véhicule ne **doivent** pas dépasser les niveaux commerciaux normaux, afin de respecter les exigences de la présente spécification.

3.6 Rendement

Le véhicule/l'équipement **doit** pouvoir maintenir une vitesse maximale de 35 km/h (21,7 mi/h) dans une pente de 2,0 %.

3.7 **Châssis**

Le châssis **doit** être suffisamment renforcé pour pouvoir supporter toutes les contraintes auxquelles il est soumis, et ce, dans toutes les conditions d'exploitation. Sa conception **doit** offrir une résistance et une rigidité en torsion suffisantes pour garantir un fonctionnement satisfaisant dans les conditions d'utilisation précisées.

3.8 **Moteur**

Le moteur doit être refroidi par liquide et utiliser du carburant diesel conforme à la norme CAN/CGSB 3.517-2007, type A-ULS ou B-ULS, et ce, sans subir d'effets adverses.

3.8.1 **Composants du moteur**

Les composants du moteur **doivent**^(E) comprendre ce qui suit :

- a. un filtre à air sec doté d'un indicateur de dépression;
- b. le liquide de refroidissement, le circuit de refroidissement et le radiateur recommandés par le fabricant d'origine et capables de fonctionner dans les conditions énoncées à la section 3.2;
- c. un système de filtre à huile. Le filtre **doit**^(E) être de type amovible;
- d. un système de détarage ou d'arrêt du moteur avec voyant;
- e. si un filtre à particules diesel est utilisé/nécessaire, le système de régénération manuelle pour ce filtre **doit** se trouver dans la cabine;
- f. toutes les mesures autres que celles déjà requises par la présente description d'achat qui sont nécessaires pour respecter les recommandations du fabricant du moteur concernant le fonctionnement du véhicule et du dispositif aérien par temps froid.

3.8.2 **Dispositifs de démarrage par temps froid** – Des dispositifs d'aide au démarrage par temps froid (fonctionnant avec des huiles et des carburants d'hiver) permettant au moteur de démarrer à des températures atteignant -40 °C **doivent** être fournis. L'alimentation en électricité du moteur et de la batterie **doit** être assurée par une fiche protégée d'un couvercle et accessible sans qu'il soit nécessaire de relever les capots. Ce qui suit **doit** être fourni :

- a. un séparateur d'eau/filtre à carburant comprenant une chaufferette électrique pour réchauffer le carburant avant le démarrage. La chaufferette **doit** être réglable par thermostat;
- b. un réchauffeur de carburant en ligne. Le réchauffeur **doit**^(E) être commandé par un thermostat afin d'éviter que la température du carburant ne s'élève au-dessus d'environ 43 °C (110 °F) et **doit** être de type échangeur thermique connecté au système de refroidissement;
- c. un dispositif de démarrage par temps froid. Le moteur **doit**^(E) être muni de bougies de préchauffage et/ou d'un système de préchauffage d'air d'admission;
- d. un ou des dispositifs de chauffage de 110 V pour le moteur dont la capacité correspond à celle recommandée par le fabricant du moteur ou est conforme à la fiche technique J1310 de la SAE;
- e. un dispositif de chauffage de 110 V pour la batterie ayant une puissance adaptée à la taille de la batterie pour éviter des dommages causés par la surchauffe de celle-ci.

3.9 **Réservoir(s) de carburant**

Le ou les réservoirs de carburant **doivent**^(E) :

- a. être ceux fournis de série par le fabricant pour cet équipement;

- b. être dotés de jauges à carburant distinctes si le véhicule comporte plusieurs réservoirs et que ceux-ci ne sont pas interconnectés;
- c. être au moins à moitié pleins lors de la livraison de l'équipement.

3.10 Boîte de vitesses

La boîte de vitesses **doit** être celle fournie de série par le fabricant pour cet équipement et **doit** être entièrement automatique. Elle **doit** être compatible avec le moteur diesel fourni et elle **doit** comprendre un dispositif de sécurité permettant de s'assurer que le moteur peut uniquement être démarré à la position neutre (N) ou de stationnement (P). Le véhicule **doit** être doté d'un refroidisseur d'huile de transmission et d'un sélecteur de rapport éclairé. Une jauge d'huile de transmission facile d'accès **doit** être fournie.

3.11 Essieux et suspension

Les composants des essieux et de la suspension **doivent** être ceux recommandés par le fabricant et ne doivent pas être soumis à une charge supérieure à leur capacité nominale pendant l'exploitation. La suspension **doit** permettre aux roues de demeurer en contact avec le sol en dépit des irrégularités de surface des pistes et des voies de circulation aéroportuaires.

3.12 Freins

Le véhicule **doit** être muni du système de freinage hydraulique assisté de série du fabricant. Un système divisé double avec freins à disque est acceptable. Un système divisé double avec freins à tambour ne **doit** pas être utilisé.

3.12.1 Frein de stationnement

Le véhicule **doit** être doté d'un frein de stationnement capable de retenir le véhicule/l'équipement sans charge dans une pente dont l'inclinaison est de 10 %. La commande du frein de stationnement **doit**^(E) être positionnée de manière à ne pas gêner l'utilisateur ni accrocher ses vêtements lorsqu'il entre dans le véhicule ou en sort.

3.13 Direction

Le véhicule **doit** être muni d'un système de servodirection standard du fabricant.

3.14 Roues, jantes et pneus

- a. Les exigences relatives aux roues, aux jantes et aux pneus **doivent**^(E) comprendre, sur toutes les roues, des pneus à carcasse radiale dont les sculptures sont compatibles avec les conditions d'exploitation spécifiées à la section 3.2;
- b. La taille des pneus et le nombre de plis **doivent** être conformes aux normes de la Tire and Rim Association;
- c. Les jantes **doivent** être conformes aux normes de la Tire and Rim Association;
- d. Un ensemble pneu et jante de secours de taille et de robustesse identiques à celle des autres roues du véhicule **doit** être fourni. Si la dimension des pneus avant diffère de celle des pneus arrière, un ensemble pneu et jante de secours avant et un ensemble pneu et jante de secours arrière **doivent** être fournis. Les ensembles pneus et jantes de secours peuvent être fournis séparément avec le véhicule.

3.15 Cabine

La cabine **doit** être le modèle commercial standard du fabricant, pouvoir contenir au moins deux (2) personnes, être de type fermé et étanche aux intempéries, ainsi que comprendre de l'isolation et des garnitures.

- a. La cabine **doit** comprendre ce qui suit :
- i. des tapis étanche(s) sur le plancher de la cabine et sur le plancher oblique;
 - ii. des portières de cabine équipées de serrures pouvant être ouvertes indépendamment de l'extérieur et de l'intérieur de la cabine. Les portières **doivent** avoir la même serrure;
 - iii. un siège du conducteur entièrement réglable, muni d'un accoudoir et isolé des vibrations et des chocs du châssis à l'aide de ressorts ou d'autres moyens;
 - iv. un revêtement de siège foncé;
 - v. des dispositifs de retenue rétractables à trois points d'attache pour le conducteur et les passagers;
 - vi. deux (2) pare-soleil intérieurs rotatifs et pivotants;
 - vii. le chauffe-air et le dégivreur de pare-brise types du fabricant pour les conditions d'utilisation indiquées à la section 3.2;
 - viii. une fenêtre dans le toit de la cabine pour que l'opérateur puisse voir la position de l'escalier par rapport à l'aéronef. Elle **doit** être composée d'au moins 400 po² de verre transparent et être chauffée électriquement ou conçue autrement aux fins de pleine visibilité dans toutes les conditions météorologiques. Elle **doit** également être munie d'un essuie-glace;
 - ix. des glaces latérales et une lunette arrière du modèle standard du fabricant, dont le verre est teinté afin de réduire les effets de la chaleur du soleil;
 - x. un système de climatisation du modèle standard du fabricant et muni de tous les composants et toutes les commandes nécessaires pour la régulation de la température à l'intérieur de la cabine. Ce système ne **doit** pas utiliser de réfrigérants appauvrissant la couche d'ozone (chlorofluorocarbones [CFC]), mais **doit**^(E) plutôt utiliser un frigorigène hydrofluorocarboné (HFC);
 - xi. un système de caméra de recul qui donnera au conducteur une image en temps réel de la zone derrière le véhicule. Ce système **doit** comprendre un écran d'une dimension d'au moins 12,7 cm (5 po) installé dans la cabine et accessible au conducteur.
- b. La cabine **doit**^(E) comprendre ce qui suit :
- i. une radio AM/FM stéréo radio avec une prise auxiliaire;
 - ii. deux (2) rétroviseurs extérieurs chauffants robustes réglables électriquement et commandés depuis l'intérieur de la cabine. Des rétroviseurs convexes **doivent**^(E) être montés sous le rétroviseur extérieur de chaque côté;
 - iii. un système de lave-glace électrique à vitesse variable, à essuie-glaces à balayage intermittent. Il **doit** être capable de dégager le pare-brise pendant que le véhicule roule et les essuie-glaces **ne doivent pas** passer de la position verticale au centre du pare-brise à une position horizontale près du toit;
 - iv. des marches et des poignées montoirs de chaque côté de la cabine pour un accès facile en toute sécurité, comme il est précisé à la section 3.3;

- v. au moins un dispositif d'éclairage à DEL à l'intérieur de la cabine, y compris des plafonniers.

3.16 **Escalier**

L'escalier d'embarquement de passagers **doit** être de type fixe à contremarches. Il **doit** être conçu conformément aux normes SAE AIR6133 et SAE ARP1328B et **doit** comprendre ce qui suit :

- a. une résistance au vent, une capacité de poids sur les marches, ainsi qu'une capacité de poids sur la plate-forme et une déviation conformes aux normes SAE AIR6133 et SAE ARP1328B;
- b. des stabilisateurs standard du fabricant qui sont conformes aux exigences en matière de sécurité à la section 3.3, ainsi qu'à la norme SAE AIR6133;
- c. une plate-forme ayant des dimensions d'au moins 121,9 cm (48 po) sur 121,9 cm (48 po). Elle **doit** être munie de barrières coulissantes de chaque côté. Les barrières **doivent** se verrouiller automatiquement en position sortie ou rentrée et comprendre un dispositif de verrouillage par enclenchement à des positions préréglées, réglable à différents intervalles. Elles **doivent** permettre l'ouverture et la fermeture de la porte de l'aéronef lorsque l'escalier est en position d'embarquement;
- d. un système d'amarrage rapide qui comprend une plate-forme télescopique. Le système d'amarrage **doit** permettre un contact complet sur toute la largeur de la plate-forme;
- e. un détecteur de proximité à l'avant de la plate-forme qui sert à avertir que l'escalier se trouve à six (6) po (15 cm) de l'aéronef;
- f. un pare-chocs tubulaire sur toute la largeur de l'avant de la plate-forme;
- g. une hauteur réglable hydrauliquement d'environ 238,8 cm (94 po) à environ 579 cm (228 po) à partir du niveau du sol, afin de permettre une utilisation avec des aéronefs standard et des aéronefs à fuselage large;
- h. un dispositif de verrouillage afin d'empêcher le circuit hydraulique de soutenir le poids lorsque l'escalier est partiellement ou entièrement déployé;
- i. une commande de réglage de l'inclinaison de l'escalier qui comporte un indicateur permettant d'aligner la plate-forme supérieure avec le seuil de la porte de l'aéronef;
- j. des surfaces de marches constituées d'une surface antidérapante en métal à perforations bombées. Les marches **doivent** avoir une largeur (W) d'au moins 106 cm (42 po), une profondeur de giron (T_1) d'au moins 25,4 cm (10 po) et une hauteur de contremarche (R) dans la plage d'au moins 17,7 cm (7 po) à au plus 20,3 cm (8 po). La hauteur maximale de la contremarche la plus basse **doit** se situer dans la plage de hauteur de contremarche précisée à toute hauteur de la plate-forme lorsque l'escalier est appuyé contre l'aéronef;
- k. des rails coulissants pleine longueur comportant des panneaux de fond pleine longueur;
- l. un dispositif d'avertissement et un voyant d'avertissement dans la cabine pour aviser l'opérateur si l'une des rampes coulissantes n'est pas en position rentrée et fixée en place.

3.17 **Circuit hydraulique**

L'escalier **doit** être muni d'un circuit hydraulique du modèle standard du fabricant qui comprend tous les composants nécessaires pour le bon fonctionnement de l'escalier.

- a. Le circuit hydraulique **doit** avoir les bonnes dimensions et comprendre tous les composants nécessaires au fonctionnement de l'équipement hydraulique précisé, y compris une ou des pompes, un réservoir, un bouchon de vidange de réservoir, des filtres et des robinets de commande.
- b. Au besoin, le circuit **doit** comprendre un refroidisseur d'huile pour maintenir la température de l'huile dans les limites de fonctionnement selon les conditions spécifiées.
- c. Les éléments de filtre **doivent** :
 - i. être de dimensions conformes aux recommandations du fabricant de pompe;
 - ii. être accessibles aux fins de retrait et de remplacement;
 - iii. comporter des indicateurs de changement.
- d. La pression minimale d'éclatement de tuyau hydraulique **doit** être supérieure au double de la pression de fonctionnement maximale et la pression de fonctionnement maximale nominale du tuyau **doit** dépasser la pression de fonctionnement.
- e. Les tuyaux hydrauliques **doivent** être soutenus et fixés en place de façon ordonnée, ainsi qu'être marqués aux fins d'identification.
- f. Le réservoir d'huile hydraulique **doit** être muni d'un indicateur du niveau de l'huile bien visible ou d'une jauge de niveau d'huile, afin de permettre la vérification du niveau de l'huile hydraulique.
- g. Le circuit hydraulique **doit** comprendre des prises de vérification clairement identifiées aux emplacements nécessaires pour les procédures de diagnostic ou de réglage.
- h. Un manomètre d'essai de pression hydraulique et des raccords/tuyaux applicables **doivent** être fournis avec chaque véhicule.

3.18 Équipement d'application

L'équipement et les caractéristiques qui suivent **doivent** être fournis :

- a. des supports de plaque d'immatriculation avant et arrière;
- b. des crochets de remorquage ou des accessoires équivalents à l'avant et à l'arrière du véhicule;
- c. des bavettes garde-boue standard du fabricant.

3.19 Commandes

Le véhicule **doit** être doté des commandes standard du fabricant. Des commandes pour la conduite à gauche **doivent** être fournies. Les commandes hydrauliques et électriques **doivent** être suffisamment espacées pour empêcher toute sélection de mode accidentelle lors de l'utilisation du véhicule près d'un aéronef. Toutes les commandes **doivent** être identifiées à l'aide de symboles internationaux ou d'une plaque d'instruction bilingue.

3.20 Instruments

La cabine du véhicule **doit**^(E) être dotée des instruments suivants :

- a. un tachymètre moteur;
- b. un indicateur de vitesse et un odomètre en kilomètres;
- c. un ou des indicateurs du niveau de carburant;

- d. un indicateur de pression d'huile;
- e. un indicateur de la température du liquide de refroidissement du moteur;
- f. un ampèremètre, un voltmètre ou un indicateur de charge;
- g. un compteur d'heures à lecture directe qui enregistre le temps de marche du moteur jusqu'à un cumul d'au moins 9999 heures. Le compteur d'heures **doit** fonctionner seulement lorsque le moteur tourne;
- h. un indicateur de température d'huile de transmission;
- i. un voyant rouge qui s'allume lorsque le frein de stationnement est serré;
- j. un voyant de pompe hydraulique engagée pour l'escalier;
- k. un voyant d'escalier déployé;
- l. un voyant de stabilisateur déployé;
- m. un voyant de dispositifs d'éclairage allumés pour l'escalier.

3.21 **Système électrique**

Le véhicule **doit** être muni d'un système électrique de 12 V. Ce système **doit**^(E) comprendre ce qui suit :

- a. des batteries sans entretien à grande capacité installées à un endroit accessible et bien protégé, doté de dispositifs de retenue convenables et, au besoin, de boucliers thermiques;
- b. un avertisseur sonore de recul;
- c. un interrupteur principal qui permet de couper efficacement l'alimentation électrique des batteries pour protéger tous les circuits électriques du véhicule, à l'exception des composants nécessitant le maintien de l'alimentation électrique. Une commande manuelle pour cet interrupteur **doit**^(E) être installée à un endroit facilement accessible à partir du sol. Le fil sous tension **doit** être protégé et **doit** être le plus court possible;
- d. des circuits électriques protégés par des fusibles, des relais ou des disjoncteurs;
- e. des câbles protégés par des passe-câbles isolants pour les protéger là où ils traversent des pièces de métal.

3.22 **Éclairage**

Les dispositifs d'éclairage du véhicule/de l'équipement **doivent**^(E) :

- a. comprendre des feux de signalisation de type à DEL, des dispositifs de signal d'urgence multiclignotant, des feux d'encombrement, des feux arrière, des feux de freinage, des feux de gabarit, des feux de plaque d'immatriculation, des dispositifs d'éclairage à l'intérieur de la cabine et des feux de recul;
- b. être encastrés ou protégés d'une toute autre manière contre les risques de dommage, et tous les composants **doivent** être facilement accessibles aux fins d'entretien;
- c. comprendre des phares halogènes ou à DEL;

- d. comprendre un projecteur commandé à distance monté au centre, à l'avant du toit de la cabine, devant la fenêtre de toit et réglable depuis le côté du conducteur;
- e. comprendre un feu tournant à éclats jaune à DEL monté sur le toit de la cabine. Un interrupteur de commande du feu tournant à éclats **doit** être installé dans la cabine;
- f. comprendre des dispositifs d'éclairage à DEL encastrés, afin d'éclairer l'escalier et la plate-forme. Les câbles doivent être protégés par une gaine ou par un faisceau et être fixés bien en place;
- g. comprendre deux (2) lampes à faisceau large à DEL montées à l'arrière de l'escalier, afin d'éclairer le chemin que doivent emprunter les passagers jusqu'à l'escalier d'embarquement;
- h. comprendre un dispositif d'éclairage à DEL, afin d'éclairer le panneau de commande hydraulique aux fins d'utilisation de nuit avec un commutateur distinct;
- i. comprendre des voyants de tableau de bord à intensité réglable.

3.23 Protection contre la corrosion

Ce qui suit **doit** s'appliquer :

- a. Les métaux de nature différente **doivent** être protégés contre la corrosion galvanique;
- b. Un revêtement de protection anticorrosion **doit** être appliqué sur les surfaces devant être protégées, lesquelles **doivent**^(E) notamment comprendre : le dessous des ailes, les sections fermées et caissonnées, les joints, les moulages, les crevasses, les points de soudure, le dessous de caisse et les supports extérieurs exposés;
- c. Le produit appliqué **doit**^(E) être un produit commercial tel que Krown Rust Control T-40 ou Rust Check.
- d. Une décalcomanie et des documents de garantie **doivent**^(E) être fournis avec chaque véhicule;
- e. Tous les dispositifs de fixation utilisés par l'entrepreneur **doivent**^(E) être en acier inoxydable, en laiton, en acier zingué ou galvanisés par immersion à chaud.

3.24 Lubrifiants et liquides hydrauliques

L'entretien courant du véhicule **doit** être effectué avec les lubrifiants et les liquides hydrauliques standard du fabricant.

3.25 Peinture extérieure et ruban réfléchissant

Le véhicule **doit**^(E) être peint au moyen de la peinture commerciale standard du fabricant. La couleur **doit**^(E) être un jaune Dupont Axalta 750206 E B Penn Dot convenable pour les opérations sur un aéroport. La couche primaire (couche d'apprêt) **doit** être résistante à la corrosion et très durable. La couche primaire **doit**^(E) être de type époxy ou un revêtement par pulvérisation cuit au four. L'emplacement exact du ruban réfléchissant **doit** être déterminé et approuvé par le responsable technique durant la réunion de pré-production.

3.26 Plaque d'identification

L'information suivante **doit** être inscrite de façon permanente sur une plaque d'identification posée à un endroit bien visible et protégé :

- a. le nom du fabricant, le modèle, l'année modèle et le numéro de série;
- b. le numéro d'identification du véhicule (NIV) du fabricant, s'il y a lieu;

- c. le PTMSE et le PNBV.

3.27 **Plaques d'avertissements et d'instructions**

Des symboles internationaux et/ou des marques bilingues **doivent** être apposés sur les étiquettes d'identification, de consignes et de mise en garde. Lorsqu'une procédure spéciale doit être suivie, des instructions bien visibles pour l'utilisateur **doivent** aussi être fournies. Les éléments suivants **doivent** être fournis :

- a. des directives d'utilisation détaillées pour toutes les opérations;
- b. des étiquettes/plaques d'identification de tous les indicateurs, de toutes les commandes et de tous les points de service du système.

4 **Soutien logistique intégré**

4.1 **Documents et éléments de soutien**

L'entrepreneur **doit** fournir les documents et éléments de soutien suivants.

4.1.1 **Renseignements livrables**

L'entrepreneur **doit** fournir les éléments suivants avec chaque véhicule :

- a. **Lettre de garantie** – Un exemplaire papier au format approuvé de la lettre de garantie bilingue dûment remplie **doit** être fourni avec chaque véhicule expédié. Au moment d'expédier les véhicules, l'entrepreneur **doit** faire parvenir au responsable technique un exemplaire de la lettre de garantie en format électronique pour chaque véhicule expédié. Les renseignements concernant la garantie et la certification en matière de protection contre la corrosion **doivent** être fournis. Les fournisseurs désignés **doivent** honorer la garantie.
- b. **Manuels du véhicule** – Le véhicule **doit** être pourvu des manuels nécessaires pour l'utilisation, la maintenance et la réparation sans danger du véhicule lui-même, des sous-systèmes, des accessoires et des composants fournis. Les manuels **doivent** être fournis conformément aux modalités du contrat. Les manuels suivants **doivent** être fournis :
 - i. **Manuel d'utilisation** – Le manuel d'utilisation **doit** être fourni en version bilingue ou sous la forme d'un manuel anglais et d'un manuel français distincts, rassemblés dans une même reliure à anneaux. Il **doit** contenir les renseignements suivants :
 1. des consignes pour l'utilisation sans danger du véhicule;
 2. des directives et une liste de vérification sur les tâches de maintenance de routine incombant à l'opérateur (lubrification comprise);
 3. des mises en garde;
 4. des signaux manuels (au besoin).
 - ii. **Catalogue des pièces** – Le catalogue des pièces **doit** être en anglais (une traduction en français est souhaitable). Il **doit** contenir l'information suivante :
 1. des illustrations montrant tous les composants du véhicule, y compris le matériel et les accessoires d'autres fabricants qui sont fournis en fonction des exigences du contrat. Ces illustrations **doivent** être numérotées et leur numéro **doit** correspondre à celui qui accompagne le nom des pièces;
 2. une liste de toutes les pièces détaillées montrant les références du fabricant (y compris

- du fabricant d'origine de l'équipement) de l'illustration, le nom de la pièce et une brève description de l'article;
3. les correspondances rattachant toutes les références (y compris du fabricant d'origine de l'équipement) à la bonne figure et au bon numéro d'article.
- iii. Manuel de maintenance (réparation en atelier) – Le manuel de maintenance (réparation en atelier) **doit** être en anglais (une traduction française est cependant souhaitable). Il **doit** contenir l'information suivante :
4. un guide de diagnostic des pannes qui explique les étapes à suivre et les essais à effectuer pour trouver la cause exacte d'un problème, ainsi que les étapes à suivre pour remédier au problème;
 5. une liste des volumes de liquide, des niveaux de couple de serrage et des tolérances nécessaires;
 6. une section énumérant tout l'outillage spécialisé nécessaire (y compris les références des articles en question) **doit** également être incluse;
 7. des renseignements sur la séquence de démontage et de montage des systèmes et des composants du véhicule.
- c. Manuels portant sur l'équipement – Tout l'équipement fourni par l'entrepreneur principal et ajouté au véhicule **doit** avoir son propre ensemble de manuels. Ces manuels **doivent** comprendre ce qui suit :
- i. les directives d'utilisation de l'équipement, avec tous les éléments mentionnés à l'alinéa 4.1.1.b.i, de même que tous les renseignements nécessaires concernant les directives d'utilisation et les configurations à respecter pour garantir une utilisation stable du véhicule;
 - ii. le catalogue des pièces avec tous les éléments mentionnés à l'alinéa 4.1.1.b.ii;
 - iii. le manuel de maintenance (réparation en atelier) avec tous les éléments mentionnés à l'alinéa 4.1.1.b.iii.
- d. Manuels sur CD/DVD-ROM – Une copie des manuels sur CD/DVD-ROM **doit** être fournie avec chaque véhicule et une autre copie **doit** être remise au responsable technique. Le CD ou le DVD-ROM **doit** contenir un exemplaire de tous les manuels dont il est question aux clauses 4.1.1 b) et c) ci-dessus. Les manuels sur CD/DVD **doivent**^(E) être interactifs, de sorte que le technicien soit en mesure de dépanner et démonter les éléments de même que de déterminer les numéros de pièce avec un minimum de recherche. Les manuels fournis en format électronique **doivent** comprendre une fonction de recherche plein texte. Le responsable technique **doit** approuver les manuels électroniques. Le ou les manuels d'utilisation **doivent** également être fournis sous format papier. Pour en faciliter l'utilisation, le CD ou le DVD-ROM ne **doit** pas être protégé par mot de passe ni exiger de connexion Internet pour accéder au contenu.
- e. Manuels échantillons – L'entrepreneur **doit** fournir un ensemble de manuels échantillons, en format électronique seulement, comprenant tous les documents dont il est question aux articles 4.1.1 b) et c) ci-dessus. Les manuels échantillons **doivent** être remis au responsable technique. Ils ne seront pas retournés. Advenant que les manuels dépendent de l'achèvement du premier véhicule, ils **doivent** être soumis dans un délai de trente (30) jours suivant l'approbation du véhicule de pré-production ou l'inspection du premier véhicule de production. L'État **doit** ensuite accorder son approbation aux manuels ou émettre ses commentaires dans les trente (30) jours.

REMARQUES :

1. Le gouvernement du Canada se réserve le droit de traduire et de reproduire, en tout ou en partie, pour son usage exclusif, les publications fournies.
2. L'entrepreneur **doit** s'assurer que le calendrier de livraison des manuels est identique à celui du véhicule/de l'équipement. Si les manuels ne sont pas disponibles au moment de la livraison, des manuels provisoires **doivent** être fournis avec le véhicule/l'équipement. La version provisoire des manuels **doit** être clairement identifiée au moyen de la mention « VERSION PROVISOIRE ». Les manuels provisoires **doivent** être remplacés par des manuels approuvés à tous les lieux d'expédition dans un délai de trente (30) jours civils suivant l'approbation des manuels.

4.1.2 Documents fournis au responsable technique

L'entrepreneur **doit** fournir les renseignements suivants au responsable technique :

- a. Fiche technique – Une fiche technique bilingue comprenant données et photographies, rédigée au format précisé par le responsable technique, doit être fournie avec chaque configuration, modèle et marque de véhicule. Si possible, l'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique avant la livraison du véhicule.
- b. Photographies – Trois (3) photographies numériques, soit une vue des trois quarts avant gauche, une vue des trois quarts arrière droit et une du panneau de commande du véhicule. L'arrière-plan des photographies **doit** préférablement être dégagé. Les photographies **doivent** avoir une résolution d'au moins 4 mégapixels.
- c. Liste de pièces de rechange recommandées – L'entrepreneur **doit** fournir au responsable technique une liste détaillant les pièces détachées jugées nécessaires pour la maintenance du véhicule pour une période de 12 mois, à l'exclusion de toute période de garantie, pour chaque configuration. Pour chaque pièce de la liste, les éléments suivants **doivent** être fournis :
 - i. une description de la pièce;
 - ii. le fabricant de l'équipement d'origine;
 - iii. le numéro de pièce du fabricant de l'équipement d'origine;
 - iv. la quantité suggérée;
 - v. le coût unitaire.
- d. Liste d'outils spéciaux – L'entrepreneur **doit** fournir une liste des outils spéciaux nécessaires pour la maintenance et la réparation du véhicule, mais qui ne font habituellement pas partie du coffre à outils d'un mécanicien. Il peut s'agir d'éléments comme des clés spéciales ou des dispositifs de retrait ou encore d'outils et de logiciels de diagnostic spécialisés. Pour chaque article de la liste, les éléments suivants **doivent** être fournis :
 - i. une description de la pièce;
 - ii. le fabricant de l'équipement d'origine;
 - iii. le numéro de pièce du fabricant de l'équipement d'origine;
 - iv. la quantité suggérée;
 - v. le coût unitaire.

- e. Liste de pièces de rechange pour la maintenance préventive – Une liste des pièces et des outils spéciaux nécessaires pour effectuer la maintenance préventive du véhicule/de l'équipement durant la première maintenance préventive planifiée. La liste **doit** comprendre les pièces fournies dans le jeu de pièces d'origine et les éléments supplémentaires recommandés par le fabricant d'équipement d'origine pour qu'ils soient examinés et acceptés par le responsable technique. La liste **doit** comprendre les renseignements suivants :
- i. une description de la pièce;
 - ii. le fabricant de l'équipement d'origine;
 - iii. le numéro de pièce du fabricant de l'équipement d'origine;
 - iv. la quantité suggérée;
 - v. le coût unitaire.
- f. Renseignements de catalogage – L'entrepreneur **doit** fournir au responsable technique, sur demande, l'information nécessaire au catalogage des pièces du véhicule et de l'équipement. L'information de catalogage **doit** :
- i. comprendre le NNO de la pièce, si on le connaît. Si le NNO est fourni, aucune autre donnée technique à l'appui n'a besoin d'être fournie pour cet article;
 - ii. comprendre des renseignements techniques qui **doivent** être suffisants pour permettre au ministère de la Défense nationale (MDN) d'identifier, de classer et de décrire entièrement la ou les pièces conformément à une norme OTAN. Ces renseignements peuvent comprendre les spécifications, les normes, les dessins ou les catalogues, avec une brève description des dimensions, matériaux, et caractéristiques de rendement physiques, mécaniques et électriques. Les dessins ne seront pas transmis à d'autres fournisseurs aux fins de production.

REMARQUE : Les dessins transmis au responsable technique demeurent la propriété de l'entrepreneur.

REMARQUE : L'obtention et la validation de l'information pourraient exiger une série de réunions entre le MDN et l'entrepreneur.

4.2 Trousse de pièces de rechange

Une trousse de pièces de rechange **doit** être fournie avec chaque véhicule/équipement. Chaque trousse de pièces de rechange **doit** comprendre un ensemble complet de filtres et d'éléments filtrants, ainsi que toutes les pièces et tous les outils requis pour effectuer le programme de maintenance du fabricant de l'équipement d'origine pendant les douze premiers mois.

4.3 Formation

L'entrepreneur **doit** assurer la formation suivante :

- a. Formation – personnel de maintenance – L'entrepreneur **doit** préparer un cours de formation à la maintenance/réparation. Le cours **doit** être donné au lieu de la livraison. Il **doit** être offert en français pour les emplacements au Québec. Ce cours **doit** être offert à un maximum de huit (8) mécaniciens à la destination de livraison du véhicule et doit durer au moins une (1) journée. Les dates finales des cours **doivent** être établies de concert avec le gestionnaire du cycle de vie du matériel (GCVM). Un horaire et un plan de cours **doivent** être disponibles aux fins d'examen sept (7) jours avant la date de début du cours. Une fois le cours terminé, l'entrepreneur se verra remettre un « **CERTIFICAT DE FORMATION EN MAINTENANCE/RÉPARATION** » signé par un représentant de l'État sur le lieu de l'instruction. Le responsable technique **doit** fournir ce document en format électronique. Le plan de cours **doit**

comprendre ce qui suit :

- i. un cours de formation des opérateurs, tel qu'il est détaillé au point 4.3 (b) vi ci-dessous;
 - ii. les mesures de sécurité à observer lors de l'utilisation et de la maintenance;
 - iii. la maintenance préventive, y compris les calendriers d'entretien (10 % du temps en classe);
 - iv. le diagnostic des pannes, les essais et les réglages (70 % du temps en classe);
 - v. les outils spéciaux et le matériel d'essai.
- b. Formation – opérateurs – L'entrepreneur **doit** préparer un cours de formation des opérateurs. Le cours **doit** être donné au lieu de la livraison. Il **doit** être offert en français pour les emplacements au Québec. Le cours doit être dispensé pendant au moins une (1) journée à un groupe d'au plus six (6) opérateurs du MDN. Les dates finales des cours doivent être établies de concert avec le GCVM. Un horaire et un plan de cours **doivent** être disponibles aux fins d'examen sept (7) jours avant la date de début du cours. Une fois le cours terminé, l'entrepreneur se verra remettre un « **CERTIFICAT DE FORMATION DE L'OPÉRATEUR** » signé par un représentant de l'État. Le responsable technique **doit** fournir ce document en format électronique. Le plan de cours **doit** comprendre ce qui suit :
- i. les mesures de sécurité à observer lors de l'utilisation et de la maintenance;
 - ii. les caractéristiques de fonctionnement du véhicule/l'équipement;
 - iii. les procédures d'utilisation du véhicule/de l'équipement;
 - iv. les procédures avant l'utilisation et avant l'arrêt;
 - v. les directives d'entretien quotidien/hebdomadaire par l'opérateur;
 - vi. au moins deux (2) heures d'expérience pratique, par opérateur.
- c. Formation – matériel – Du matériel de formation en français **doit** être fourni pour les emplacements au Québec. Pour toute la formation fournie par l'entrepreneur, pour chaque personne présente, l'entrepreneur **doit** fournir un programme de cours, qui doit comprendre, au moins :
- i. une liste des sujets à traiter;
 - ii. un calendrier approximatif indiquant quand les sujets seront traités et combien de temps est prévu pour chaque sujet;
 - iii. une liste du matériel de référence;
 - iv. tout le matériel de référence utilisé.

APPENDICE 1

**QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES
POUR**

**un escalier d'embarquement (aéronef) de 228 po de hauteur monté sur un camion,
code de configuration de l'équipement (CCE) : 168306**



NOTICE

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Le présent document a été examiné par le responsable technique et ne porte pas sur des marchandises contrôlées.

Le présent questionnaire porte sur les renseignements techniques qui **doivent** être fournis aux fins d'évaluation de la ou des configurations du ou des véhicules offerts.

Lorsqu'une preuve de conformité est exigée dans l'un des paragraphes ci-dessous, une telle preuve **doit** être fournie pour chaque spécification et exigence de rendement énoncée dans le paragraphe en question.

Les soumissionnaires **doivent** fournir les renseignements demandés et mentionner le nom/titre du document, ainsi que le numéro de la page à laquelle se trouve la preuve de conformité.

La définition des termes « **équivalents** » et « **preuve de conformité** » figurent à la fin du présent document.

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRENEUR

Nom de l'entrepreneur : _____

Date de la proposition : _____

Substituts/solutions de remplacement

Des solutions de remplacement ou des substituts sont-ils proposés comme **équivalents**? OUI NON

Si oui, veuillez indiquer ci-dessous toutes les solutions de remplacement et tous les substituts d'équipement proposés comme **équivalents**, de même qu'à quels endroits de la proposition se trouvent les renseignements à leur sujet :

_____.

_____.

_____.

_____.

_____.

QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

POUR

**un escalier d'embarquement (aéronef) de 228 po de hauteur monté sur un camion,
CCE : 168306**

Marque proposée : _____ – modèle : _____

ARTICLES DE LA DESCRIPTION D'ACHAT

3.1 Conception standard – *Acceptabilité auprès de l'industrie*

- a. Le soumissionnaire **doit** fournir des renseignements sur le client, afin de démontrer l'acceptation du véhicule/de l'équipement au sein de l'industrie et/ou l'expérience du fabricant, comme il est précisé dans la description d'achat.

Les renseignements sur le client **doivent** comprendre ce qui suit :

- le nom et l'emplacement du client;
- l'année de fabrication;
- une liste de la ou des marques/du ou des modèles.

Les renseignements sur le client figurent dans le document : _____, à la page : ____.

3.3 Ergonomie et sécurité – *Preuve de conformité*

Le soumissionnaire **doit** fournir une certification écrite du fabricant émise par un ingénieur confirmant que l'équipement proposé satisfait à la norme ANSI/ASSE A92.7-1990 (R1998) et à la norme SAE ARP 1328 B *Aircraft Ground Support Equipment – Wind Stability Determination* en tant que preuve de conformité.

La certification du fabricant figure dans le document : _____, à la page : ____.

3.5 Poids nominal – *Preuve de conformité*

- a. Poids nominal brut du véhicule (PNBV) :

Poids de l'essieu avant (en pleine charge) : _____, poids technique maximal sous l'essieu (PTMSE) (à l'avant) : _____.

Poids de l'essieu arrière (en pleine charge) : _____, PTMSE (à l'arrière) _____.

Les poids sur essieux figurent dans le document : _____, à la page :

3.6 Rendement – *Preuve de conformité*

Le soumissionnaire **doit** démontrer que le véhicule entièrement chargé peut maintenir une vitesse maximale de 35 km/h (21,7 mi/h) dans une pente de 2,0 % en tant que preuve de conformité pour la présente exigence.

Les renseignements sur le rendement figurent dans le document : _____, à la page : ____.

3.8 Moteur – *Preuve de conformité*

Une certification du fabricant du moteur selon laquelle le moteur peut utiliser du diesel de type A-UFTS ou de type B-UFTS **doit** être fournie.

La certification du moteur figure dans le document : _____, à la page : ____.

3.16 Escalier – **Preuve de conformité**

Le soumissionnaire **doit** fournir une certification écrite du fabricant émise par un ingénieur confirmant que l'équipement proposé satisfait aux exigences suivantes:

- a. une résistance au vent, une capacité de poids sur les marches, ainsi qu'une capacité de poids sur la plate-forme et une déviation conformes aux normes SAE AIR6133 et SAE ARP1328B.
- b. des stabilisateurs standard du fabricant qui sont conformes aux exigences en matière de sécurité à la section 3.3, ainsi qu'à la norme SAE AIR6133;

La certification du fabricant se figure dans le document : _____, à la page: ____.

Le soumissionnaire **doit** fournir une preuve de conformité pour ce qui suit :

- c. Dimensions de la plate-forme : _____.
- g. Plage de hauteur : _____.
- j. Dimensions des marches (largeur [W], profondeur de giron [T₁] et contremarche [R]) : _____.

Les renseignements de certification de l'escalier figurent dans le document : _____, à la page : ____.

DÉFINITIONS

- 1.1 **Preuve de conformité** – Document non modifié, comme une brochure et/ou une publication technique et/ou un rapport d'essai d'une tierce partie fourni(e) par un centre d'essai reconnu à l'échelle nationale et/ou internationale, et/ou un rapport généré par le logiciel d'une tierce partie reconnue à l'échelle nationale et/ou internationale. Le document **doit** fournir des renseignements détaillés sur chaque exigence de rendement et/ou spécification. Lorsqu'un document soumis à titre de preuve de conformité ne traite pas toutes les exigences de rendement et/ou spécifications, ou lorsqu'aucun document de ce type n'est disponible, ou lorsque des modifications visant l'équipement d'origine ou une adaptation sont requises pour satisfaire aux exigences de rendement et/ou aux spécifications, un Certificat d'attestation (document distinct) signé par un ingénieur principal représentant le fabricant d'équipement d'origine (OEM) et détaillant les modifications et la manière dont elles permettent de satisfaire aux exigences de rendement et/ou aux spécifications **doit** être fourni. Le certificat **doit** décrire en détail toutes les exigences de rendement et/ou spécifications requises pour démontrer la conformité. Un certificat peut être fourni pour l'ensemble des exigences de rendement et des spécifications ou pour une seule d'entre elles.
- 1.2 **Équivalent** – Désigne une norme, un moyen ou un type de composant accepté par le responsable technique comme satisfaisant aux exigences de forme, d'adéquation, de fonction et de rendement spécifiées.